

## STATUT DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Comme suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2005/4) publiée au lendemain de l'attentat à la bombe commis à Beyrouth le 14 février 2005, qui a coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes, le Secrétaire général a dépêché une mission d'enquête à Beyrouth en vue de faire la lumière sur les causes, les circonstances et les conséquences de cet assassinat. Sur la recommandation de la mission d'enquête, reprise à son compte par le Secrétaire général (S/2005/203), et avec l'approbation du Gouvernement libanais (donnée dans une lettre adressée le 29 mars 2005 par le Chargé d'affaires par intérim du Liban) (A/59/757-S/2005/208), le Conseil de sécurité, par sa résolution 1595 (2005) du 7 avril 2005, a décidé de « créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte de terrorisme, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices ». Par la même résolution, le Conseil a prié la Commission d'achever ses travaux dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle aurait commencé à être pleinement opérationnelle, et a autorisé le Secrétaire général à étendre la durée des travaux de la Commission pour une nouvelle période ne dépassant pas trois mois, s'il le jugeait nécessaire pour permettre à celle-ci d'achever son enquête.

Le 16 juin 2005, le Secrétaire général a fait savoir que la Commission d'enquête internationale indépendante était opérationnelle (S/2005/393). Par lettre du 9 septembre 2005, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de son intention de proroger le mandat de la Commission de 40 jours, jusqu'au 25 octobre 2005 (S/2005/587). Par lettre du 20 octobre 2005, il a transmis le rapport de la Commission au Conseil de sécurité et l'a informé de son intention de proroger une nouvelle fois le mandat de la Commission, jusqu'au 15 décembre 2005 (S/2005/662), comme le Gouvernement libanais lui en avait fait la demande (S/2005/651).

Le 12 décembre 2005, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le deuxième rapport de la Commission (S/2005/775). Le 13 décembre 2005, le Gouvernement libanais a demandé au Conseil de sécurité de créer un tribunal à caractère international chargé de juger tous les responsables de l'attentat terroriste perpétré contre le Premier Ministre Rafic Hariri et d'élargir le mandat de la Commission ou de créer une autre commission d'enquête internationale indépendante, en vue de faire la lumière sur les tentatives d'assassinat et les assassinats et explosions qui s'étaient produits au Liban depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004 (S/2005/783).

Par sa résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, conformément à la recommandation de la Commission et à la demande du Gouvernement libanais, de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2006, et de l'autoriser à fournir une assistance technique aux autorités libanaises dans le cadre des enquêtes menées sur les attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Depuis cette résolution et jusqu'au 28 février 2009, la Commission a poursuivi ses travaux et présenté régulièrement des rapports au Conseil de sécurité (voir S/2006/161, S/2006/375, S/2006/760, S/2006/962, S/2007/150, S/2007/424, S/2007/684, S/2008/210 et S/2008/752). Le Conseil de

sécurité, à la demande du Gouvernement libanais, a prorogé le mandat de la Commission à quatre reprises jusqu'au 28 février 2009 (voir les résolutions 1686 (2006) du 15 juin 2006, 1748 (2007) du 27 mars 2007, 1815 (2008) du 2 juin 2008 et 1852 (2008) du 16 décembre 2008).

Dans la résolution 1644 (2005), le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire pour que les personnes susceptibles d'être mises en cause dans l'attentat terroriste puissent être jugées par un tribunal international, et de lui rendre compte sur la question. Comme suite à la demande du Conseil, le Secrétaire général a, dans un rapport en date du 21 mars 2006, exposé les modalités générales de la création d'un tribunal international, sa compétence personnelle et matérielle, sa composition, son emplacement et son financement, à partir des consultations tenues entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les autorités libanaises (S/2006/176).

Par sa résolution 1664 (2006) du 29 mars 2006, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et l'a prié de négocier avec le Gouvernement libanais « un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées, en tenant compte des recommandations de son rapport et des opinions qui [avaient] été exprimées par les membres du Conseil ».

À la suite de consultations initiales tenues avec les autorités libanaises en janvier et en février 2006, des négociations concernant le cadre juridique de la création du tribunal spécial pour le Liban ont eu lieu au niveau des experts entre des membres du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et le Gouvernement libanais, représenté par des juges libanais. Les deux délégations se sont rencontrées le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2006 au Siège de l'Organisation, puis du 3 au 7 juillet 2006 à La Haye (Pays-Bas). Le 6 septembre 2006, le Conseiller juridique de l'Organisation s'est rendu à Beyrouth pour présenter le projet initial d'accord et de statut au Premier Ministre et au Ministre de la justice du Liban. Dans un rapport présenté au Conseil de sécurité le 15 novembre 2006, le Secrétaire général a décrit les principales caractéristiques du statut du Tribunal spécial pour le Liban (S/2006/893). Un projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise contenant le projet de statut du tribunal était joint au rapport. Le 20 novembre 2006 et le 2 mai 2007, le Conseiller juridique a fait un exposé au Conseil de sécurité sur la procédure constitutionnelle libanaise à suivre pour la conclusion d'un accord avec l'Organisation et noté que la création du tribunal par la voie constitutionnelle se heurtait à de sérieux obstacles (voir respectivement S/2006/893/Add.1 et résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007).

Dans une lettre adressée le 14 mai 2007 au Secrétaire général, le Premier Ministre libanais a confirmé : « a) qu'en tout état de cause, les voies internes de ratification [étaient] dans une impasse, et qu'il n'exist[ait] aucun espoir de réunir le Parlement pour procéder à la ratification formelle; et b) que, bien qu'ils aient exprimé leur soutien à la création d'un tribunal, les membres de l'opposition [avaient] refusé de discuter avec M. Michel [le Conseiller juridique] des réserves qu'ils pouvaient avoir au sujet de l'un quelconque des articles du statut ». Il a donc demandé au Secrétaire général de soumettre d'urgence au Conseil de sécurité la demande de son gouvernement tendant à la création du tribunal spécial. Il a fait

valoir à cet égard qu'« [u]ne décision contraignante du Conseil de sécurité au sujet du tribunal serait en plein accord avec l'importance que l'Organisation des Nations Unies attache à cette question depuis le début, lorsque la commission d'enquête a été établie » et que « [t]out retard supplémentaire apporté à la création du tribunal serait préjudiciable à la stabilité du Liban, à la cause de la justice, à la crédibilité de l'Organisation elle-même et à la paix et à la sécurité dans la région » (S/2007/281).

Par sa résolution 1757 (2007), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban (annexé à la résolution), y compris le Statut du Tribunal spécial joint, entreraient en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Gouvernement libanais n'ait avant cette date notifié par écrit à l'Organisation des Nations Unies que les formalités requises à cet effet ont été accomplies. La résolution prévoyait également des dispositions sur le siège et le financement du Tribunal spécial et pria le Secrétaire général, agissant en coordination, s'il y a lieu, avec le Gouvernement libanais, de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour créer le Tribunal spécial dans les meilleurs délais, et de lui rendre compte régulièrement de l'application de la résolution.

Dans son premier rapport présenté en application de la résolution 1757 (2007), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, aucune notification n'ayant été reçue de la part du Gouvernement libanais avant le 10 juin 2007, les dispositions de l'Accord et du Statut étaient entrées en vigueur à cette date (S/2007/525). Il a également rendu compte de différentes questions relatives à la mise en œuvre de la résolution et notamment des dispositions concernant le siège, la nomination des hauts magistrats, les besoins en personnel, le financement, etc.

Le 14 décembre 2007, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais avaient convenu que serait conclu, non pas un accord de siège tripartite comme il était envisagé à l'article 8 de l'annexe à la résolution 1757 (2007), mais un accord bilatéral avec le Gouvernement néerlandais (S/2007/737). Le 21 décembre 2007, des représentants de l'Organisation et des Pays-Bas ont signé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal spécial pour le Liban.

Le 12 mars 2008, dans un deuxième rapport présenté en application de la résolution 1757 (2007), le Secrétaire général a décrit les progrès réalisés dans divers domaines et indiqué les étapes suivantes de la mise en place du Tribunal spécial (S/2008/173). Le 17 décembre 2008, le Secrétaire général a annoncé que le Tribunal spécial débiterait ses travaux le 1<sup>er</sup> mars 2009 (voir SG/SM/12015-L/3133).